

Projet de règlement

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux)

— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 27 avril 2001, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a été adopté à la suite d'une demande adressée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et par l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et après consultation de l'Office.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1^o ce règlement a pour but de permettre l'addition d'un alinéa aux articles 5.06 et 5.07 actuels visant d'une part les infirmières et infirmiers auxiliaires et d'autre part les technologistes médicaux afin d'exclure de la portée de ces articles les personnes qui sont infirmières ou infirmiers auxiliaires ou technologistes médicaux lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ou après cette date;

2^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, secrétaire général adjoint du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,

JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a 19, 1^{er} al., par. b)

1. L'article 5.06 du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

2. L'article 5.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est technologiste médical le ou après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37092

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o1417-2000 du 6 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.